

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1191/2005 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 juillet 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	101,8
	999	101,8
0707 00 05	052	72,3
	999	72,3
0709 90 70	052	66,4
	999	66,4
0805 50 10	388	62,9
	508	58,8
	524	73,5
	528	64,5
	999	64,9
0806 10 10	052	111,0
	204	79,7
	220	156,7
	508	134,4
	624	165,2
	999	129,4
0808 10 80	388	85,0
	400	84,0
	404	86,2
	508	82,4
	512	69,7
	524	52,1
	528	58,0
	720	57,5
	804	80,7
	999	72,8
0808 20 50	052	105,4
	388	72,6
	512	38,7
	528	52,5
	999	67,3
0809 10 00	052	132,2
	094	100,2
	999	116,2
0809 20 95	052	293,6
	400	307,1
	404	385,7
	999	328,8
0809 30 10, 0809 30 90	052	101,2
	999	101,2
0809 40 05	624	86,7
	999	86,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».